

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.
Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50		
Par porteur ou par la poste, . . .		
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75		
Etranger : Port en sus.		

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum . . .	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté du 15 Mars 1929 promulguant :

- 1^o Loi du 9 Mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre. 258
- 2^o Loi du 8 Juillet 1928 ayant pour objet d'ajourner au 1^{er} janvier 1929 la mise en application de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre. 258
- 3^o Décret du 16 Octobre 1928 fixant 1^o le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires ; 2^o les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales ; 3^o la composition du corps de la justice militaire. 258
- Décret du 17 Novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France à certains emplois publics (Arrêté de promulgation du 7 mars 1929). 258
- Loi du 20 Janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale (Arrêté de promulgation du 9 mars 1929). 258
- Décret du 30 Janvier 1929 relatif à l'acceptation des monnaies anglaises dans le Territoire du Togo (Arrêté de promulgation du 13 mars 1929). 259
- Arrêté du 4 Janvier 1929 relatif au concours spécial d'accession au grade de contrôleur-rédacteur et de vérificateur des douanes. 259
- Arrêté interministériel (extrait) du 29 Janvier 1929 relevant les indemnités de fonctions du personnel des trésoreries coloniales. 260
- Personnel Européen 260
- Distinctions Honorifiques 260

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 5 Mars 1929 portant ouverture d'un bureau des douanes. 261
- Addendum à l'arrêté N° 70 du 31 Janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques 261
- Arrêté du 11 Mars 1929 fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics. 262
- Arrêté du 13 Mars 1929 portant modification à l'arrêté n° 120 du 24 février 1928 autorisant le service des douanes à percevoir directement le montant de certains droits. 262
- Arrêté du 13 Mars 1929 créant un emploi de chef du service de la main d'œuvre pour les travaux de prolongement du chemin de fer d'Atakpani à Sokodé. 263
- Addendum complétant l'arrêté N° 50 du 28 Janvier 1929 fixant le mode de recouvrement de certains impôts. 263
- Actes concernant le personnel européen 263
- Actes concernant le personnel indigène 264
- Commissions 265
- Concours 265
- Domaines 265
- Indemnités 268
- Justice indigène 268
- Subventions 268

PARTIE NON OFFICIELLE 269

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Code de Justice militaire**

ARRÊTÉ N° 135 promulguant au Togo les lois des 9 mars 1928, 8 juillet 1928 et le décret du 16 octobre 1928 relatifs à la revision du code de justice militaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu la loi du 8 juillet 1928 ayant pour objet d'ajourner au 1^{er} janvier 1929 la mise en application de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant : 1°) le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires ; 2°) les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales ; 3°) la composition du corps de la justice militaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1°) — La loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

2°) — La loi du 8 juillet 1928 ayant pour objet d'ajourner au 1^{er} janvier 1929 la mise en application de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

3°) — Le décret du 16 octobre 1928 fixant : 1°) le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires ; 2°) les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales ; 3°) la composition du corps de la justice militaire.

Lomé, le 13 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

Voir le texte in extenso

de la loi du 9 mars 1928 au J. O. R. F. du 16 mars 1928 Page 2830.

de la loi du 8 juillet 1928 au J. O. R. F. du 10 juillet Page 7.830.

du décret du 16 octobre 1928 au J. O. R. F. du 18 octobre Page 11.231.

Accession des indigènes à certains emplois publics.

ARRÊTÉ N° 128 promulguant le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France à certains emplois publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France à certains emplois publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France à certains emplois publics.

Lomé, le 7 mars 1929.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 transférant aux gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs des colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres européens des corps ou services de la possession qu'ils administrent, constitués ou organisés par arrêtés locaux et les cadres indigènes des mêmes corps et services ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être attribué aux indigènes non citoyens français, originaires du territoire du Togo placé sous mandat de la France des emplois dans les cadres européens organisés dans ledit territoire par arrêtés pris en application du décret susvisé du 11 septembre 1920.

ART. 2. — La liste des emplois, les conditions à remplir pour y accéder seront fixées par arrêtés du Commissaire de la République française soumis au préalable à l'approbation du ministre des colonies.

ART. 3. — Le régime des retraites applicable aux bénéficiaires du présent décret sera déterminé et fixé par décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et au *Journal officiel* du territoire du Togo placé sous mandat de la France.

Fait à Paris, le 17 novembre 1928.

GASTON DQUERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Prorogation du privilège de la B.A.O.

ARRÊTÉ N° 129 promulguant au Togo la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Lomé, le 9 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

(Voir le texte de la loi au J. O. de la République Française du 31 janvier 1929 page 1.874).

Acceptation des monnaies anglaises dans le Territoire du Togo.

*ARRÊTÉ N° 132 promulguant le décret du 30 janvier 1929
relatif à l'acceptation des monnaies anglaises dans le
Territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 janvier 1929 relatif à l'acceptation des
monnaies anglaises dans le Territoire du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo sous mandat
français le décret du 30 janvier 1929 relatif à l'acceptation
des monnaies anglaises dans le Territoire du Togo ;

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier
payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exé-
cution du présent arrêté.

Lomé, le 13 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 fixant les pouvoirs du Com-
missaire de la République française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le
conseil de la Société des nations en exécution des articles
22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur
la comptabilité publique, ainsi que le règlement arrêté le 14
janvier 1869 pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui
concerne le département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime finan-
cier des colonies et tous les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation du
cours de la livre au Togo et déterminant les règles à obser-
ver par les ordonnateurs et les comptables de ce territoire,
en matière de perceptions et de paiements effectués en
livres anglaises ;

Vu la loi du 25 juin 1928, ayant pour objet la stabili-
sation du franc et la modification du régime monétaire ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre
des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le Territoire du Togo placé sous
le mandat de la France, les budgets et comptes adminis-
tratifs sont établis en francs. Les écritures du trésorier-
payeur du Togo sont tenues en francs, conformément aux
prescriptions du décret du 30 décembre 1912 et de tous
décrets modificatifs subséquents.

ART. 2. — Toutefois, les monnaies anglaises pourront être
reçues dans les caisses publiques, au cours légal de la sta-
bilisation résultant de la loi du 25 juin 1928, et sur autori-
sation spéciale et exceptionnelle donnée par arrêté du Com-
missaire de la République en conseil d'administration,
après avis du trésorier-payeur.

Ces monnaies pourront être également données en paye-
ment dans les mêmes conditions.

A cet effet, le trésorier-payeur tient un registre auxiliaire
présentant le détail des entrées et des sorties des monnaies
anglaises, avec leur motif.

Les agents secondaires justifient leurs entrées de mon-
naies anglaises par une mention à la souche et au verso des
quittances délivrées aux parties versantes. Les sorties sont
justifiées par la production, lors de l'envoi mensuel des
pièces de dépenses des bous de retraite délivrés par le
commandant de cercle.

ART. 3. — Les comptables secondaires tiennent leur
comptabilité en francs. Le trésorier-payeur les débite ou
les crédite en francs du montant de leurs pièces de recettes
ou de dépenses.

ART. 4. — Les mandats d'articles d'argent payables hors
de la colonie et, dans la colonie, les mandats sur le Tré-
sor, les mandats du trésorier-payeur, sont rédigés en francs.

ART. 5. — Lors de la promulgation du présent décret
dans le territoire du Togo, le Commissaire de la République
ou ses délégués arrêteront contradictoirement avec le tré-
sorier-payeur et les comptables secondaires les encaisses en
monnaie anglaise et dresseront procès-verbal constatant
l'augmentation des valeurs en francs résultant de la diffé-
rence entre le cours légal de la stabilisation et le dernier
cours officiel en vigueur au Togo.

Cette augmentation de valeur sera portée au crédit du
compte « Bénéfice et perte au change », et donnera lieu à
recette à la rubrique correspondante du budget local.

ART. 6. — Le décret susvisé du 16 octobre 1923 est abrogé.

ART. 7. — Le ministre des finances et le ministre des
colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Le ministre des colonies

Audré MAGINOT

Concours

*ARRÊTÉ relatif au concours spécial d'accession au grade
de contrôleur-rédacteur et de vérificateur.*

Le Directeur général des Douanes, Officier de l'Ordre Na-
tional de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 24 décembre 1927 et l'arrêté du 21 jan-
vier 1928.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours spécial pour l'accession
aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur sera
ouvert les 18 et 19 mars 1929. Le nombre des emplois mis
au concours est fixé à 40 au maximum. Les candidats en
service aux colonies ou pays de protectorat n'entrent pas
en compte pour l'attribution de ces emplois.

ART. 2. — Seront autorisés à prendre part aux épreuves
de ce concours les contrôleurs, contrôleurs principaux et
receveurs particuliers, qui, ayant suivi les cours de l'école
des vérificateurs avant le 1^{er} août 1923, réuniront au 1^{er} jan-
vier 1929 les conditions d'ancienneté de services fixés par
l'art. 15 de l'arrêté du 21 janvier 1928.

ART. 3. — Les modalités générales du concours spécial
seront les mêmes que celles prévues par l'arrêté précité et

notamment les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, (paragr. 2 et suivants), 11, (paragr. 1^{er}) et 14, les épreuves orales étant subies à Paris, devant la commission prévue à l'article 6.

ART. 4. — Seront déclarés admissibles, jusqu'à concurrence du nombre des emplois mis au concours, majoré d'un quart au plus, les candidats ayant obtenu, dans l'ensemble, la note moyenne 12, soit au minimum 72 points. Cette moyenne de 12 sera également requise pour les épreuves orales, à l'exception de l'épreuve facultative sur les langues étrangères.

ART. 5. — Le concours spécial n'entrera pas en compte dans le nombre de concours auxquels les agents susvisés ont pu ou peuvent normalement participer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1929.
Le Directeur Général des Douanes;
CHOCARNE.

Relèvement des indemnités de fonctions du personnel des trésoreries coloniales.

ARRÊTÉ interministériel relevant les indemnités de fonctions du personnel des trésoreries coloniales.

Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et les décrets modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés interministériels des 30 août 1922 pour l'Océanie et Saint-Pierre et Miquelon; 14 décembre 1922, modifié les 20 septembre 1924 et 3 octobre 1926 pour l'Afrique Occidentale Française; 2 février 1923 pour la Nouvelle-Calédonie; 12 février 1923 pour la Martinique et la Guadeloupe, modifié le 5 mars 1925 en ce qui concerne cette dernière colonie; 19 mars 1923, modifié les 8 décembre 1924 et 3 octobre 1927 pour le Cameroun; 21 août 1923, pour la Guyane, Madagascar et la Réunion, modifié le 31 août 1925 pour la Guyane et les 15 décembre 1923, 25 mai 1926 et 14 janvier 1927 pour Madagascar; 3 décembre 1923 pour la Côte Française des Somalis; 5 novembre 1924, modifié le 20 novembre 1925 pour l'Indochine; 9 janvier 1925, modifié le 14 janvier 1927 pour le Togo; 5 avril 1925 pour l'Afrique Equatoriale Française, portant organisation des cadres et fixant les traitements et indemnités des agents des trésoreries coloniales;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1928 portant relèvement des traitements du personnel des trésoreries coloniales;

Vu les propositions des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et des Commissaires de la République des Territoires sous mandat.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de fonctions prévues à l'article 9 du décret du 6 août 1921 en faveur du personnel des trésoreries coloniales sont fixées ainsi qu'il suit :

Soudan, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Cameroun, Togo.

Premier fondé de pouvoirs	4.000 Frs
Deuxième fondé de pouvoirs	2.000 —
Caissier	2.000 —

ART. 2. —

ART. 3. — Les agents qui touchent actuellement une indemnité supérieure à celles résultant de l'application du tableau ci-dessus, continueront à percevoir, à titre personnel, l'ancienne indemnité, et la nouvelle échelle n'entrera en vigueur qu'à l'occasion du prochain changement du titulaire du poste.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1926.

Fait à Paris, le 29 janvier 1929.

Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.

Le Ministre des Finances,
Henry CHERRON

PERSONNEL EUROPÉEN

Gouverneurs et résidents supérieurs des colonies

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 24 janvier 1929, les rappels d'ancienneté pour service militaire indiqués ci-après ont été accordés aux Gouverneurs des Colonies et Résidents Supérieurs dont les noms suivent :

Au titre des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928

a) Gouverneurs des Colonies et Résidents Supérieurs de 1^{re} classe.

BONNECARRÈRE, 10 mois 20 jours.

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 24 janvier 1929, pris en exécution des lois des 1^{er} avril 1923 (article 7), 9 décembre 1927 et 19 mars 1928, accordant des rappels d'ancienneté pour service militaire, les Gouverneurs des colonies et Résidents supérieurs ont été reclassés de la façon suivante :

NOMS	DATE DE NOMINATION	Ancienneté administrative au 1 ^{er} janvier 1929	RAPPEL MILITAIRE	Ancienneté totale au 1 ^{er} janvier 1929

Gouverneurs des colonies et résidents supérieurs de 1^{re} classe.

BONNECARRÈRE	27 déc. 1928	4 jours	10 m. 20 j.	10 m. 24 j.
--------------	--------------	---------	-------------	-------------

Corps de santé des troupes coloniales.*Armée active.*

Par décision ministérielle du 20 janvier 1929, les mutations et affectations suivantes ont été prononcées (service):

*Désignations coloniales.**AU TOGO (hors cadres)*

(Embarquement à partir du 25 avril 1929).

M. le Médecin Capitaine MAZURIER, du 41 rég. de tirailleurs malgaches.

AU TOGO (1^{re} prolongation).

M. le Médecin Lieutenant-Colonel VIALA, devient rapatriable le 7 juin 1930.

Affectations en France.

Au 14^e rég. de tirailleurs sénégalais.

M. le Médecin Capitaine BERTRAND, rentré du Togo, hors cadres en congé.

Tableau d'avancement de la magistrature coloniale pour 1929

**Colonies et Territoires autres que l'Indochine.
Pour la 6^{me} catégorie**

M.M. MAESTRATI DE LA ROCCA, président Lomé (titre militaire).
MARIANI, procureur de la République Lomé (titre militaire).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décret du 14 décembre 1928 ont été nommés dans l'ordre de l'Etoile Noire du Benin :

a) au grade d'Officier.

JAMBON, H. E. A., Médecin commandant des Troupes Coloniales ;

b) au grade de Chevalier.

DURAIN, E. P. E., Capitaine d'Infanterie Coloniale.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 126 portant ouverture d'un bureau des Douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 réglementant le service des Douanes dans le Territoire du Togo placé sous mandat français, et le décret du 27 décembre 1928 le rendant applicable aux taxes à l'importation.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des Douanes de Kpadakpé est transformé en bureau.

ART. 2 — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

Franchises postales et télégraphiques**ADDENDUM**

Complétant l'arrêté N° 79, du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques.

PERSONNES INVESTIES DE LA FRANCHISE	ÉTENDUE DE LA FRANCHISE		OBSERVATIONS
	POSTALE	TÉLÉGRAPHIQUE	
Chef du Service de l'Agriculture	Commissaire de la République. Commandants de cercles. Chefs de Secteurs Agricoles, de Stations Agricoles et Directeur de Plantations Administratives, Agent Contractuel en mission.	Même limite que pour la franchise postale.	Pour les questions de service
Chefs de Secteurs et de Stations Agricoles, Directeur de Plantations Administratives, Agent Contractuel en mission dans les Cercles.	Chef du Service de l'Agriculture, Commandants de Cercles, Chefs de Subdivisions.	Même limite que pour la franchise postale.	Pour les questions de service

Lomé, le 6 mars 1929.

Le Commissaire de la République.
BONNECARRÈRE.

Accession des indigènes à certains emplois publics.

ARRÊTÉ N° 130 fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français des colonies du groupe de l'A. O. F. et du Territoire du Togo placé sous mandat de la France à certains emplois publics ; promulgué par arrêté du 7 mars 1929 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La liste des emplois pouvant être attribués dans les cadres européens du Togo aux indigènes non citoyens français originaires des colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française et du Togo placé sous mandat français est fixée comme ci-après :

1° — Enseignement.

Instituteur adjoint, Instituteur
Instituteur principal, Instituteur supérieur

2° — Agriculture.

Aide-conducteur — Conducteur
Conducteur principal — Conducteur en Chef.

ART. 2. — Les indigènes admis à bénéficier du décret du 17 novembre 1928 sont soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux citoyens français savoir :

1° — Obligations d'ordre général.

- a) Production d'un acte authentique de filiation ;
- b) Production d'un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- c) Production d'un extrait du casier judiciaire ne comportant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date ou de toute autre pièce analogue pour les ressortissants des tribunaux indigènes ;
- d) Aux lieu et place des obligations militaires auxquelles ne sont pas astreints les protégés sous mandat français avoir accompli cinq années de services dans un cadre local indigène ;
- e) Production d'un certificat médical de visite et de contre-visite délivré par des médecins militaires constatant l'aptitude physique ;
- f) Avoir 21 ans au moins et pouvoir prétendre au plus tard à 65 ans à une pension d'ancienneté.

2° — Obligations d'ordre particulier.

Production des diplômes ou justification de classement après concours ou examen dont l'organisation et les programmes seront fixés par arrêtés du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les bénéficiaires du décret du 17 novembre 1928 ne pourront prétendre au supplément colonial tel qu'il est défini par la réglementation applicable au personnel des cadres européens.

L'indemnité de charges de famille qui leur sera allouée sera déterminée conformément aux règles édictées par les textes en vigueur pour le personnel européen.

ART. 4. — En ce qui concerne les indigènes faisant partie des cadres indigènes locaux, ils pourront à titre transitoire et pour une période ne dépassant pas une année être admis dans les cadres européens locaux définis par le présent texte, à équivalence de solde, sous la réserve qu'ils possèdent les diplômes énumérés à l'article précédent, pour ceux des cadres où ces diplômes sont exigés ou qu'ils subissent les épreuves d'un examen correspondant aux capacités nécessaires pour remplir lesdits emplois et dont les modalités et épreuves sont fixées par des arrêtés spéciaux du Commissaire de la République.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par cablogramme ministériel n° 38 du 21 février 1929.

Douanes

ARRÊTÉ N° 134 portant modification à l'arrêté n° 120 du 24 février 1928, autorisant le service des Douanes à percevoir directement le montant de certains droits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment ses articles 147 et 148.

Vu l'arrêté n° 76 du 24 décembre 1920 autorisant le service des Douanes à percevoir directement le montant de certains droits ;

Vu l'arrêté n° 120 autorisant le service des Douanes à percevoir directement le montant de certains droits.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 120 du 24 février 1928 est ainsi modifié pour le bureau de Kpadakpé.

Le montant des recettes de chaque dizaine sera versé le 11, 21 et dernier jour du mois à l'agence spéciale de Misahohe suivant une liquidation globale au nom du chef de bureau de Kpadakpé.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 mars 1929

BONNECARRÈRE

Chemin de fer du nord

ARRÊTÉ N° 131 créant un emploi de chef du service de la main d'œuvre pour les travaux de prolongement du chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1929 créant une direction des travaux neufs du chemin de fer :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un emploi de chef du service de la main d'œuvre pour les travaux de prolongement du chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé.

ART. 2. — Le chef du service de la main d'œuvre est placé sous les ordres directs du Directeur des travaux neufs du chemin de fer.

ART. 3. — Le Directeur des Travaux Neufs et le Directeur du Service des Voies de Pénétration sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 mars 1929

BONNECARRERE

Impôts

ADDENDUM complétant l'arrêté n° 50 du 28 janvier 1929 fixant le mode de recouvrement de certains impôts.

ARTICLE PREMIER. — Après 9°. — Droits sur les permis de port d'armes

Lire 40°. — Licences (2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégories).

Lomé, le 14 mars 1929.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRERE

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par arrêté A. O. F. du :

13 février 1929. — M. BONNARD (Louis) Sous-Chef de gare avant 54 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'A. O. F. est placé hors cadres dans les conditions de l'article 39 de l'arrêté du 17 mai 1922 et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour compter du 29 janvier 1929.

Par décisions du :

4^{er} mars 1929. — M. MAUSSET Jean, Vérificateur des douanes retour de congé attendu par le paquebot *Europe* du 6 mars prochain, est affecté au poste de Kpadakpé en qualité de chef de poste.

10 mars 1929. — M. FOURSARD, élève-administrateur des colonies en service au Cabinet du Commissaire de la République est nommé chef du Bureau du Personnel en remplacement de M. d'AZCONA, adjoint principal des services civils rapatriable.

M. FOURSARD, remplira en outre les fonctions de garde meuble de l'hôtel du Commissariat de la République.

✓ 6 mars 1929. — M. DAGRON, Agronome Contractuel est chargé du contrôle, de l'amélioration et en général de toute question intéressant les productions du palmier à huile sur le Territoire.

Il aura également à s'occuper de toutes recherches et moyens de lutte ou traitement concernant les parasites et maladies des plantes cultivées au Togo.

M. DAGRON établira d'accord avec le Chef du Service de l'Agriculture un programme d'action avec prévisions des moyens nécessaires à l'exécution de son service.

14 mars 1929. — M. FREAU, administrateur de 1^{re} classe des colonies retour de congé, embarqué sur le paquebot *Touareg* attendu à Lomé le 19 mars 1929 est nommé Commandant du cercle d'Atakpamé en remplacement de M. DE COUTURES appelé à d'autres fonctions.

M. DE COUTURES, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies est nommé Commandant du cercle de Sansané-Mango.

Mutations

Par décisions du :

4 mars 1929. — M. JALLAIS, surveillant stagiaire des P. T. T. de l'A. O. F. précédemment en service à Bassari est mis provisoirement à la disposition de l'Administrateur du cercle d'Atakpamé.

3 mars 1929. — M. le Médecin-capitaine des troupes coloniales FOUCQUE, chef de la subdivision sanitaire de Sokodé est affecté à la subdivision sanitaire de Palimé en remplacement de M. le Médecin-Commandant RAULT rapatriable.

M. le Médecin-lieutenant des troupes coloniales DEJOU, chef de la subdivision sanitaire de Tsévié, est affecté à la subdivision sanitaire de Sokodé en remplacement de M. le Médecin-capitaine FOUCQUE, appelé à un autre emploi.

7 mars 1929. — M. DEJOU, Médecin-Lieutenant des troupes coloniales, chef de la subdivision sanitaire de Tsévié, affecté à la subdivision sanitaire de Sokodé par la décision du 3 mars 1929, est provisoirement maintenu dans ses fonctions de chef de la subdivision sanitaire de Tsévié ; il rejoindra Sokodé à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le Médecin-auxiliaire de 1^{re} classe DOMINIQUE HOSPICE, de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, est provisoirement chargé du service médical de la subdivision sanitaire de Sokodé jusqu'à l'arrivée du Médecin-Lieutenant DEJOU ; il rejoindra à la date du 16 mars 1929.

13 mars 1929. — Est et demeure rapportée la décision N° 144 en date du 21 février 1929 en ce qui concerne M. GOUJON.

M. GOUJON administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies est nommé chef du service de la main d'œuvre pour les travaux de prolongement du chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé.

13 mars 1929. — M. PIERRON, Aide-Conducteur après 18 mois des travaux agricoles et forestiers du Togo, précédemment en service à la plantation administrative du Kas-séna, est affecté au service de l'Agriculture à Lomé.

Titularisation

Par arrêté du :

4 mars 1929. — M. LARREAR Joseph, Commis de 4^{me} classe stagiaire de la Trésorerie du Togo est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mars 1929 date de l'expiration de son année de stage réglementaire.

Il est attribué à M. LARRERE Joseph au rappel de 1 an 11 mois 28 jours à titre de services militaires à compter du 1^{er} mars 1929.

Congés

Par décisions du :

2 mars 1929. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Dijon est accordé à M. GAUBILLON, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, qui compte 31 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en première classe sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 12 mars 1929.

4 mars 1929. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Béziers (Hérault) est accordé à M. GOND, Sous-chef de gare contractuel qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme, son fils âgé de 19 ans et sa fille âgée de 11 ans sur le *Kouroussa* attendu à Lomé vers le 24 mars 1929.

4 mars 1929. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris est accordé à M. RENARD, Ouvrier d'art des Travaux Publics de l'A. O. F. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Touareg* attendu à Lomé vers le 4 avril 1929.

4 mars 1929. — Est et demeure rapportée la décision N° 90 en date du 2 février accordant un congé et un passage à M. DELAPIERRE.

Un congé administratif de neuf mois pour en jouir à Troissy (Marne) est accordé à M. DELAPIERRE René, Surveillant des Travaux Publics de l'A. O. F. qui compte 38 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 25 avril 1929.

4 mars 1929. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Aubenas (Ardèche) est accordé à M. CHAMPION Albert, Instituteur-adjoint du cadre supérieur de l'Enseignement du Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Touareg* attendu à Lomé vers le 4 avril 1929.

4 mars 1929. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Cargèse (Corse) est accordé à M. CACCARELLI Dominique, Surveillant principal des Travaux Publics de l'A. O. F. qui compte 27 mois et 16 jours de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Touareg* attendu à Lomé vers le 4 avril 1929.

Passages

Par décisions du :

6 mars 1929. — Un passage de retour par anticipation en première classe (1^{re} catégorie B.) de Lomé à Bordeaux est

accordé à Madame VIALA, femme d'un médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales hors cadres au Togo, ainsi qu'à ses deux filles âgées de 23 ans et de 10 ans à bord du paquebot *Asie* attendu à Lomé le 23 mars 1929.

4^{er} mars 1929. — Une réquisition de passage en 2^{me} classe de Lomé à Bordeaux est accordée à M. COMAU Pierre, fils adoptif de M. GARAY Adjudant chef infirmier à bord du paquebot *Asie* attendu le 23 mars.

5 mars 1929. — Une réquisition de passage de Lomé à Bordeaux en deuxième classe (3^{me} catégorie) est accordée à Madame TERRAC, femme d'un Commis des Services Civils du Togo ainsi qu'à son fils âgé de deux ans et demi à bord du paquebot *Asie* attendu à Lomé le 23 mars.

6 mars 1929. — Est et demeure rapportée la décision N° 142 du 19 février 1929 accordant une réquisition de passage de Lomé à Marseille à Madame MAHOUX, femme d'un agent technique contractuel des Travaux Publics, à bord du paquebot *Madonna*.

9 mars 1929. — Un passage de retour par anticipation en deuxième classe (3^{me} catégorie) de Lomé à Bordeaux est accordé à Madame VERNIN, femme d'un ouvrier d'art stagiaire des Chemins de fer de l'A. O. F. à bord du paquebot *Asie* attendu à Lomé le 23 mars 1929.

9 mars 1929. — Une réquisition de passage en première classe (2^{me} catégorie) de Lomé à Marseille est accordée à M. SAINTOL, Juge suppléant, à bord du paquebot *Madonna*, attendu à Lomé le 12 mars 1929.

PERSONNEL INDIGÈNE

Mutations.

Par décisions du :

7 mars 1929. — Le Commis-expéditionnaire de 6^{me} classe AMOUSSOU Richard, précédemment en service dans le cercle d'Anécho est affecté au cercle de Lomé en remplacement du commis-expéditionnaire de 7^{me} classe DAVIN Adolphe affecté au cercle d'Anécho.

9 mars 1929. — Le moniteur agricole auxiliaire de 5^{me} classe KPADE Joseph, en service au poste de vulgarisation agricole de Tomégbé, est affecté au secteur agricole de Lomé, en remplacement du moniteur YAO KADENGA.

Congés.

Par décisions du :

7 mars 1929. — Un congé pour maladie de 30 jours avec traitement à compter de la date du départ en congé de l'intéressé est accordé au mécanicien du wharf LAWSON Albert en service à Lomé pour en jouir au Togo.

8 mars 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 2 avril au 1^{er} mai 1929 inclus est accordé

an Commis-expéditionnaire de 4^{me} classe ZISSOU Christophe en service à Lomé pour en jouir au Togo.

8 mars 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 1^{er} avril au 30 avril 1929 inclus est accordé au planton de 2^{me} classe ACHADE Pierrot en service au Cabinet pour en jouir à Savalou (Dahomey).

8 mars 1929. — Un congé annuel de 30 jours avec traitement du 15 mars au 13 avril 1929 inclus est accordée à l'infirmier de 2^{me} classe ROBERT K. DOX en service à Lomé pour en jouir à Mission Tové.

13 mars 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 20 mars au 18 avril 1929 inclus est accordé à l'infirmier de 3^{me} classe SAND Eugène en service à Pagouda pour en jouir à Agoué (Dahomey).

14 mars 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 10 avril au 8 mai 1929 inclus est accordé à l'infirmier de 1^{re} classe ACROBESSI Marcellin en service à Bassari pour en jouir à Anécho.

14 mars 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 15 mars au 13 avril 1929 inclus est accordé à l'infirmière de 3^{me} classe LANGDON Claire en service à Palimé pour en jouir à Anécho.

15 mars 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 18 mars au 16 avril 1929 inclus est accordé au planton de 3^{me} classe OROGO Jean en service à Lomé pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey).

Solde

Par décision du :

8 mars 1929. — Les appointements globaux mensuels attribués au Commis-expéditionnaire auxiliaire FANTZ SIRR en service au cercle de Lomé, sont portés de Quatre cents Frs. à Cinq cents Frs. à compter du 1^{er} mars 1929.

Licenciement

Par arrêté du :

6 mars 1929. — L'élève conducteur François AKAKPO est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

COMMISSIONS

Par décisions du :

7 mars 1929. — Une commission composée ainsi qu'il suit se réunira sur la convocation de son président pour examiner un projet de contrat de transports à mettre en adjudication.

M.M. le Chef du Secrétariat Général	<i>Président</i>
le Directeur des Travaux publics et des Travaux neufs du Chemin de fer,	} <i>Membres</i>
le Directeur des Chemins de fer,	
le Fondateur de pouvoirs du Trésorier-payeur	
le Receveur de l'Enregistrement,	
le Chef du Bureau de l'Administration Générale	<i>Secrétaire</i>

14 mars 1929. — La Commission prévue à l'article 22 du décret du 6 août 1924 et composée de :

M.M. PARISOT, Administrateur en Chef des colonies	
Chef du Secrétariat Général.	<i>Président</i>
JOURET, Administrateur 2 ^{me} classe des colonies ;	} <i>Membres</i>
BOUSQUET, Payeur de 2 ^{me} classe de la Trésorerie du Togo, fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur ;	
PRADIER, Commis Principal de 2 ^{me} classe de la Trésorerie du Togo ;	
FOURSAUD, Elève-Administrateur des colonies Secrétaire sans voix délibérative ;	

se réunira le 15 mars 1929 à 15 heures 15 dans les bureaux du secrétariat général en vue de procéder à l'établissement d'un tableau d'avancement supplémentaire de la trésorerie du Togo pour l'année 1929.

CONCOURS

Par décision du :

5 mars 1929. — Une commission composée de :

M.M. le Capitaine DALAISE, Directeur des Services des Travaux Publics, du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.	<i>Président</i>
SARON, Administrateur adjoint des Colonies,	} <i>Membres</i>
PARIZOT, Inspecteur contractuel, Chef du Service de l'Exploitation,	
NOUVEL, Chef du Service de la Traction,	

se réunira à Lomé sur la convocation de son président en vue de faire subir les épreuves du concours pour l'emploi de facteur enregistreur.

DOMAINES

Avis

Le public est informé qu'il sera procédé le Jeudi 13 juin 1929 à 10 H. du matin en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur en un seul lot d'un terrain domanial situé à Lomé, Cercle dudit, et limité au nord par la rue de l'Hôpital, au sud par terrain à l'Industrielle Coloniale, à l'est par la rue du Maréchal Pétain, à l'ouest par la rue du Maréchal Joffre, d'une superficie de Soixante et Un ares Vingt Cinq centiares (61 a 25 ca) figurant au plan cadastral de Lomé à la feuille 6.

Ledit lot, grevé d'un droit de bail au profit de l'Industrielle Coloniale, est destiné à l'édification d'une Usine à glace.

Mise à prix : 3.100 Francs.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé dans le délai de Deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du Cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au bureau des Domaines à Lomé,

Le Receveur p. i. des Domaines
CHRYAUX

Avis de bornages

Le lundi 29 avril 1929 à 8 heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aveté, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain rural planté de palmiers à huile, cacaoyers et culture vivrière; d'une contenance de 25 hectares 63 ares et borné au nord par terrain à Kondo, à l'est par terrain à Ezi, Chef d'Aveté, au sud par terrain à Sahi, à l'ouest par terrains à Kodjovi et Mousavi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andreas Nofodji, cultivateur-commerçant demeurant à Klabè, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 18 août 1928, n° 524.

Le jeudi 16 mai 1929 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant trois constructions indigènes en terre de barre dont deux couvertes en chaume et l'autre en tôles; d'une contenance de 7 ares 26 centiares, et borné au nord par terrain à Stephen Amegee, à l'est par terrain à Gabriel Sokpolie, au sud par terrain à Jobu Foli, à l'ouest par la voie-ferrée de Lomé à Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Dedzo, tisserand demeurant à Noépé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 19 octobre 1928, n° 538.

Le vendredi 3 mai 1929 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier portant une construction en briques crues à usage d'habitation d'une contenance de 11 ares 03 centiares, et borné au nord par la rue de Champagne, à l'est par la rue d'Italie, au sud par terrains à Semadé Acolatsé et Dotsé Dravie, à l'ouest par terrains Alfred Acolatsé et Théodor Assah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lucas Senanyah, bijoutier demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 11 décembre 1928, n° 546.

Le vendredi 3 mai 1929 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Rue du Lt. Guillemard (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant deux constructions à usage d'habitation et de cuisine d'une contenance de 6 ares 15 centiares et borné au nord par terrain à la Maison F. & A. Swauzy Ltd., à l'est par terrain à Amouzougà, au sud par la rue du s/Lieutenant Guillemard, à l'ouest par terrain à Th. Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbenyo, John Amussu Codjoe, Chef d'Adina (Gold-Coast) agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 12 décembre 1928, n° 547.

Le samedi 27 avril 1929 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (quartier Wodou) (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, en partie bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 are 58 centiares et borné au nord par la rue du Grand-Marché, à l'est et au sud par terrain à Mohi-Sewa, à l'ouest par terrain à Andreas Kekeh,

dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andreas Kekeh, cultivateur demeurant à Atakpamé, agissant en son nom en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 janvier 1929, n° 348.

Le samedi 27 avril 1929 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (quartier Djama) (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, en partie bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ares 26 centiares et borné au nord par terrain à la famille Addoh, à l'est par terrain Kpatcho, au sud par la rue de Djama, à l'ouest par terrain à Tété Pépéchaïen, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond Addoh Quenum, acheteur de produits demeurant à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 13 janvier 1929, n° 549.

Le mardi 7 mai 1929 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, nu, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 11 ares 11 centiares, et borné au nord par la rue des Sœurs, à l'est par terrain à Kwassi, au sud par le rond point, à l'ouest par la rue de Ho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmund John Flawoo, commerçant demeurant à Palimé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 janvier 1929, n° 550.

Le vendredi 3 mai 1929 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6 (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 ares 46 centiares, et borné au nord par la rue d'Anécho, à l'est par terrain à Th. Anthony, au sud par terrain à Salvador d'Almeida, à l'ouest par une rue non dénommée (ancienne Kerstingstrasse) dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Djondo, charpentier aux Travaux Publics d'Anécho, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 janvier 1929, n° 551.

Le mardi 7 mai 1929 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Ho-strasse (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, en partie bâti, portant une construction en briques cuites, à usage d'habitation, couverte en tôles, et des dépendances; d'une contenance de 2 ares 91 centiares, et borné au nord par terrain à Hesu, à l'est par terrain à Mensah Lawson, au sud par la rue de Ho, à l'ouest par terrain à Mabouna et Hesu: dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard H. Ayivor, commerçant demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 janvier 1929, n° 552.

Le samedi 7 mai 1929 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, portant deux cases à usage d'habitation d'une contenance de 11 ares 40 centiares, et borné au nord par la rue dite « d'abattoir », à l'est par terrains à Mensah et Abotsi, au sud par terrain à Attiogbé, à l'ouest par terrain à Peter

Esi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Woamede Bernard Tété commerçant demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 13 janvier 1929, n° 553.

Le mardi 14 mai 1929 à 15 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhoé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, en partie bâti, en forme de rectangle portant une construction en tôles d'une contenance de 8 ares 41 centiares, et borné au nord et à l'est par terrain à Ketempi, au sud par terrain à Paul Nyaboh, à l'ouest par la rue de Lomé à Atakpamé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gustav Wody, acheteur de produits demeurant à Agbeluvhoé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 28 janvier 1929, n° 554.

Le samedi 4 mai 1929 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une maison à usage d'habitation et une cuisine d'une contenance de 4 ares 90 centiares, et borné au nord par la rue du Sous lieutenant Guillemard, à l'est par la rue de la Mission, au sud par terrain à J. Mensah, à l'ouest par terrain à Léonard L. Lawson; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pauline Mensah Aguiar, employé de Commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom en qualité de propriétaire suivant réquisition du 9 février 1929, n° 555.

Le samedi 4 mai 1929 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle dudit) consistant en un terrain, bâti, en forme de trapèze, portant deux constructions à usage d'habitation et de cuisine, d'une contenance de 5 ares 20 centiares et borné au nord par terrain à Francis Akoli Atiogbé, à l'est par terrain à Arohnessi et Richard Ayebua, au sud par terrain à Karl Koffi, à l'ouest par la rue de la Mission; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John S. Ayité, commerçant demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 14 février 1929, n° 556.

Le samedi 4 mai 1929 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Rue du Lt. Colonel Maroix) (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de trapèze, portant deux constructions à usage d'habitation, d'une contenance de 4 ares 16 centiares, et borné au nord par terrain à la collectivité Agedji, à l'est par terrains à Mathew Homawoo et Dakoo, au sud par la rue du Lieutenant Colonel Maroix, à l'ouest par terrain à Agedji; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Nyonator, employé de commerce demeurant à Aného, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 13 février 1929, n° 557.

Le mercredi 8 mai 1929 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de

14 ares 14 centiares et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par la rue dite Ringstrasse, au sud par terrain à Gidigidi, à l'ouest par terrain à Gonçalves Baéta; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Epiphany E. Olympio, ancien employé de commerce, actuellement planteur, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 8 mars 1929, n° 560.

Le mercredi 8 mai 1929 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant deux constructions en briques crues converties en tôles, d'une contenance de 15 ares 11 centiares et borné au nord par la rue conduisant à Agou gare, à l'est par terrain à Kuevidjen, au sud et à l'ouest par terrain à Zogli; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Magloe Franz Adzogenou, acheteur de produits demeurant à Agou, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 9 mars 1929, n° 561.

Le mercredi 8 mai 1929 à 10 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en briques crues, d'une contenance de 8 ares 42 centiares, et borné au nord par terrain à Bocco Tsogbé, au sud par la rue conduisant à Agou gare, à l'est et à l'ouest par terrain à Dzakupata; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Gabriel Mensah, employé de commerce demeurant à Agou, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 10 mars 1929, n° 562.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière, p. i.

CERVEAUX.

Avis de demandes d'immatriculation *au Livre foncier du Cercle de Klouto*

a) Suivant réquisition, n° 560, déposée le 8 mars 1929 le sieur Epiphany E. Olympio profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 14 ares 14 centiares situé à Palimé «Ringstrasse», (Cercle de Klouto), et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par la rue dite Ringstrasse, au sud par terrain à Gidigidi, à l'ouest par terrain à Gonçalves Baéta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

b) Suivant réquisition, n° 561, déposée le 9 mars 1929 le sieur Magloe Franz Adzogenou profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou, agissant en son

nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant deux constructions en briques crues couvertes eu tôles d'une contenance totale de 15 ares 11 centiares situé à Agou, (Cercle de Klouto), et borné au nord par la rue conduisant à Agou gare, à l'est par terrain à Kuevidjen, au sud et à l'ouest par terrain à Zogli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

e) Suivant réquisition, n° 362, déposée le 10 mars 1929 le sieur Lawson Gabriel Mensah profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Agou gare, agissant, au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère, portant une construction en tôles, d'une contenance totale de 8 ares 42 centiares situé à Agou gare, (Cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à Bocco Tsogbé, au sud par la rue conduisant à Agou gare, à l'est et à l'ouest par terrain à Dzakupata ;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.

CERVEAUX.

INDEMNITÉS

Par décision du :

1^{er} mars 1929.— M. GUENOT, Chef du service des douanes, est autorisé à utiliser sa voiture pour les besoins du service.

M. GUENOT, aura droit à une indemnité mensuelle de Deux cent quatre-vingt-seize francs, quatre-vingt-sept centimes (296. 87) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927.

JUSTICE INDIGÈNE

Par décision du :

9 mars 1929.— Le nommé Noumobo, condamné à cinq ans de travaux forcés, détenu à la prison d'Anécho, sera transféré à la prison de Mango.

SUBVENTIONS

Par arrêté du :

13 mars 1929.— Sont accordées sur les crédits du budget local, exercice 1928, les subventions ci-après :

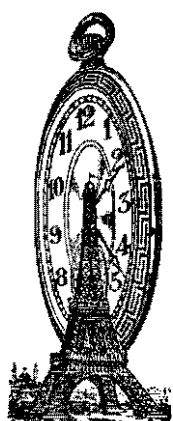
Le Foyer Colonial de Marseille	3.000 Frs.
Panorama	500 »
Société de Géographie de Paris	2.500 »
Société de Géographie Commerciale de Paris	5.000 »
Société des Conférences Coloniales	3.000 »
Union Coloniale	5.000 »
La Vie	500 »
Tribune des Colonies et Protectorat	1.000 »
Le « Daresté »	1.000 »
au total	21.500 »

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”



JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

GEOMETRIE

M. J. O. Broughton Lamikan

Géomètre patenté a l'honneur d'informer le public qu'il se tient à son entière disposition pour dresser les plans de terrains, palmeraies, maisons etc. etc. en vue de leur immatriculation ou de l'obtention d'un certificat administratif.

LA SOCIETE MINIERE & AGRICOLE DE MARCORY

à COCOVILLE par Grand-Bassam, Côte d'Ivoire,
tient, en quantités illimitées, à la disposition des planteurs:

A — des noix de cocos sélectionnées à 0,75 pièce.

**B — des plants de cocotiers de 15 à 18 mois à 5 frs. le pied par unité
et à 4 frs. pour les commandes de 100 et au delà.**

Ces prix s'entendent pour noix & plants pris à la plantation de la Société.

Référence: BANQUE COMMERCIALE AFRICAINE à GRAND BASSAM.

La première voiture française construite en grande série

CITROEN

La plus puissante industrie automobile d'Europe

Agent exclusif pour le Togo : J. B. CARBOU :: LOME

Pièces de rechange

Ateliers de réparations

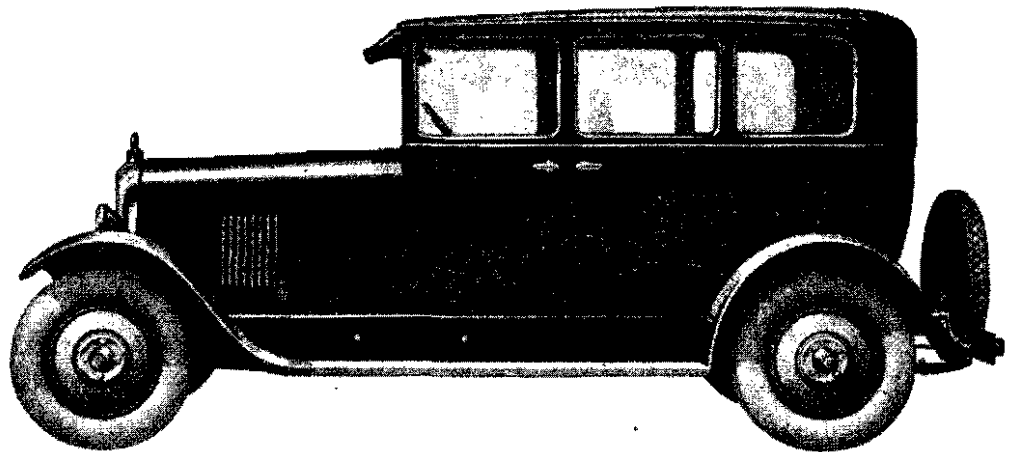
LA CONDUITE INTERIEURE

(4 places)

10 cv B. 14. 1928

32.000 frs.

L'incomparable succès obtenu par la 10 CV B. 14. dont plus de 100.000 exemplaires ont été vendus en un an, a décidé les usines Citroën à poursuivre *uniquement* la fabrication de ce modèle, à l'exclusion de tout autre.



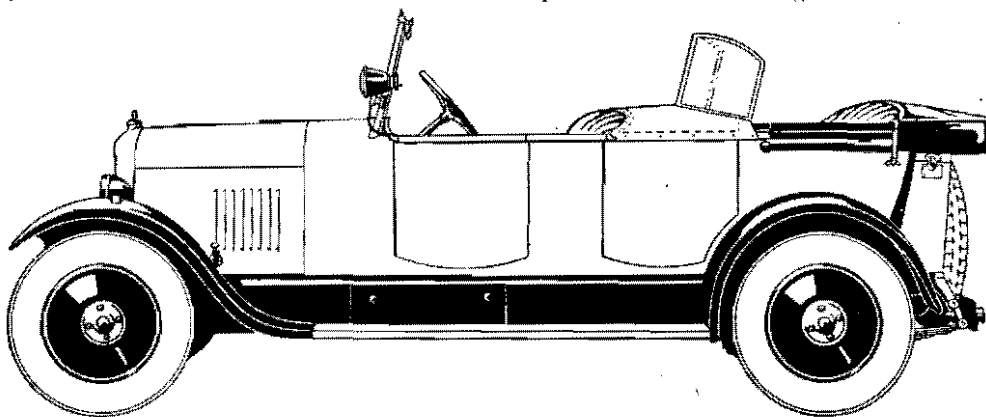
AMÉLIORATIONS APPORTÉES A LA 10 CV B. 14 MODÈLE 1928

Jeu complet de filtres pour l'huile, l'essence, l'air, empêchant l'entrée des poussières dans le moteur et lui assurant une plus longue durée.
Suspension améliorée par l'allongement des ressorts arrière et l'emploi d'amortisseurs d'un type nouveau.

Carrosseries TOUT ACIER surbaisées (tout en conservant la même hauteur intérieure) aux formes arrondies particulièrement élégantes.

Équilibrage rigoureux de toutes les pièces en mouvement supprimant d'une façon absolue toutes les vibrations.

Commande centrale sur le volant de direction des avertisseurs (de ville et de route) et des appareils d'éclairage (lanternes, phares, code)



Le « CABRIOLET »

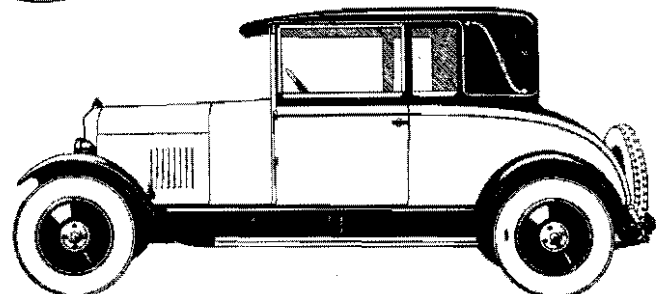
2 places — 3 places — 4 places

DECAPOTABLE

Prix : 32.500 francs

NON DECAPOTABLE

Prix : 33.000 francs



Le « TORPÉDO LUXE »

4-5 places

Prix : 26.000 francs

Demander des renseignements à la maison J. B. CARBOU, à Lomé, pour tous autres modèles désirés.

La première voiture française construite en grande série

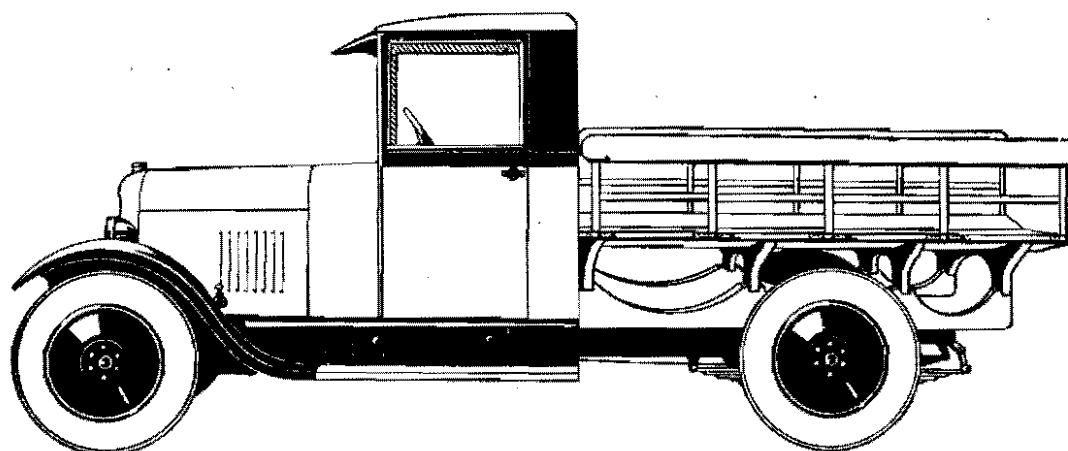
Les voitures utilitaires

CITROËN

Châssis B. 15

Charge utile 1.000 kilos

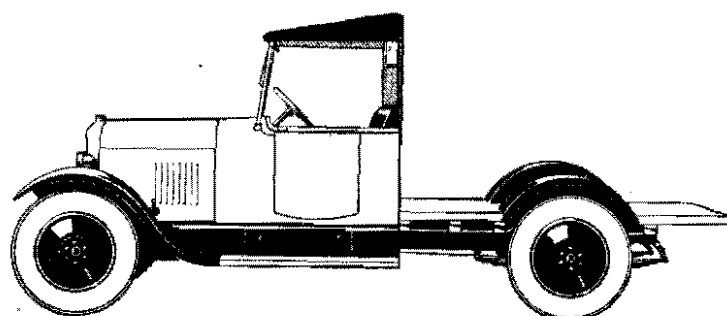
Même équipement que les voitures du Tourisme — Eclairage et démarrage électriques — Roue de secours garnie — Limiteur de vitesse — Pare Prise Capotage avec rideaux de côté — Siège à 2 places.



La « Plateforme » 1.000^K

avant de conduite intérieure

Prix : 32.000 frs.



La « Camionnette Bâchée » 1.000^K

avant de conduite intérieure

Prix : 34.000 frs.

Le « Plateau » de 1.000^K

avant de Torpédo

Prix : 27.000 frs.

Agent exclusif pour le Togo : J. B. Carbou — Lomé

Stock très complet de pièces de rechange.

Atelier de réparations.

Demander des renseignements à la maison J. B. CARBOU, à Lomé, pour tous autres modèles désirés

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFIQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU, PORTO-NOVO
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

TARIFS

VOITURES DE TOURISME à 3 places chauffeur en sus

TARIF A L'HEURE

1 heure 20 francs

(donnant droit à 5 kms.)
le Kilomètre supplémentaire 3,25

TARIF A LA $\frac{1}{2}$ JOURNÉE

la 1/2 journée (6 heures) 120 francs

(donnant droit à 35 kms.)
le Kilomètre supplémentaire 3,25

TARIF A LA JOURNÉE

la journée (14 heures) 200 francs

(donnant droit à 60 kms.)
le Kilomètre supplémentaire 3,25

TARIF A LA SEMAINE

la semaine 1.200 francs

(donnant droit à 370 kms.)
le Kilomètre supplémentaire 3,10

TARIF AU MOIS

le mois 4.800 francs

(donnant droit à 1.500 kms.)
le Kilomètre supplémentaire 3 frs.

TARIF AU KILOMÈTRE

le Kilomètre 3,25

TRANSPORTS D'INDIGÈNES. en Camionnettes "Chars à bancs"

0,25 le kilomètre par indigène

Minimum de charge: 15 personnes

TRANSPORTS MARCHANDISES

Camionnette 1 Tonne 1/2

le Kilomètre 3,25

Des transports de marchandises peuvent être effectués dans les centres de Lomé — Atakpamé — Palimé et Anécho au tarif suivant :

L'heure 50 francs

la 1/2 journée (6 heures) 170 —

la journée (12 heures) 325 —

TARIF DE NUIT

Une majoration de 25% est appliquée sur tous les prix de 20 heures à 6 heures.

Prix spéciaux pour location de plusieurs voitures

EN SERVICE :

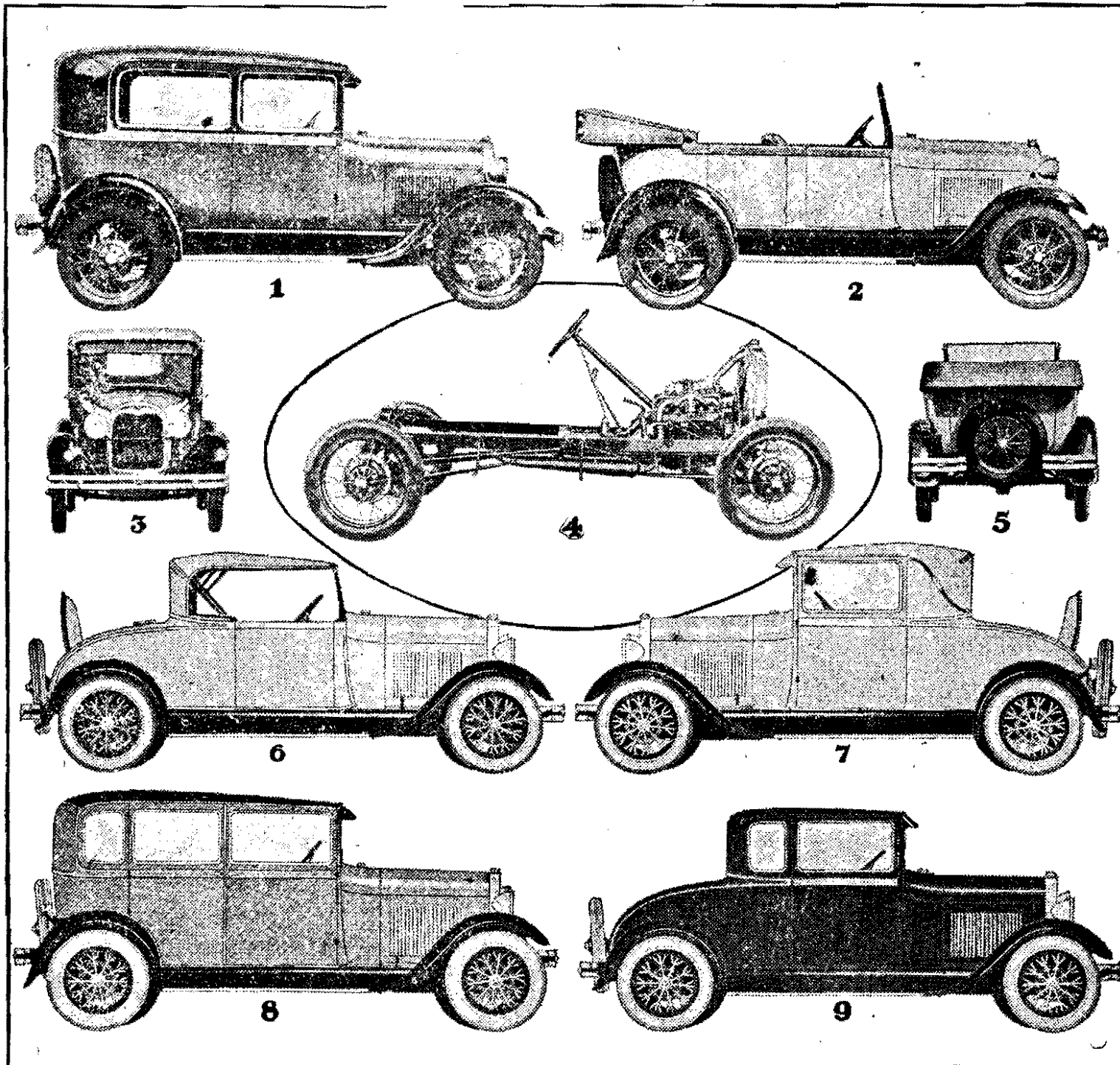
Lignes de Palimé - Atakpamé — Lomé - Tsévié — Lomé - Quita

le Kilomètre 0,25

Prochainement ouverture de lignes régulières vers le Nord et vers l'Est en correspondance avec les chemins de fer.

FORD

Il est maintenant reconnu que les nouveaux véhicules FORD sont les seuls capables de donner entière satisfaction en Afrique; ils sont robustes, rapides, souples, confortables et surtout économiques (Consommation maxima 13 litres aux 100 Kilomètres.) Prix très avantageux.



- | | |
|--|---|
| 1. La Conduite Intérieure 2 portes "Tudor" £ 220.- | 7. Le Coupé "Sport" £ 225.- |
| 2. La Touriste "Phaeton" £ 185.- | 8. La Conduite intérieure 4 portes "Fordor" £ 240.- |
| 3. Vue avant de la "Tudor" " | 9. Le Coupé £ 225.- |
| 4. Le Nouveau Chassis, 1 Tonne £ 145.- | Le Chassis une tonne et demie est |
| 5. Vue arrière de la Touriste "Phaeton" " | vendu à £ 185.- |
| 6. Cabriolet 3 places "Sport Roadster" £ 185.- | La Camionnette £ 180.- |

Pour tous renseignements s'adresser chez :

Messrs. G. B. OLLIVANT & Co. Ltd. Agents de Messrs. FORD, pour le Togo.

INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

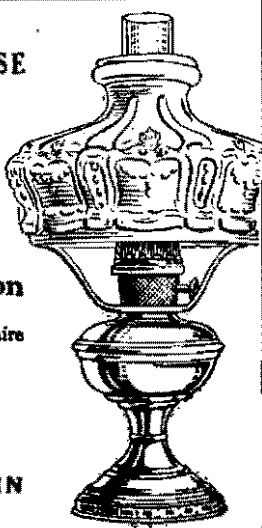
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
148, Boulevard Ney, PARIS-18^e



REX PUBLICITE

Lavon
pour
la Barbe

IBBS

inimitable



145

Σ.

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les nouveaux paquebots "Ussukuma et Wagoni"
partent le 21 de chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.